

L'élagage en bordure de voirie

L'élagage des plantations dont les branches ou racines avancent sur l'emprise de la voirie incombe aux propriétaires et occupants des terrains sur lesquels sont implantés les arbres.

Les dispositions textuelles qui encadrent cette obligation varient selon que les arbres soient situés en bordure de voie communale ou de chemin rural.



Absence d'entretien par les riverains = responsabilité de la commune en cas de carence dans l'utilisation des pouvoirs de police du maire (ce qui peut notamment être le cas en cas d'accident lié à un manque de visibilité ou à un écart pour éviter une branche).

. En bordure de voie communale :

Obligation d'élagage des haies et arbres des riverains = les branches ne peuvent pas empléter sur le domaine public routier.

- Il est interdit d'établir ou de laissé croître des plantation à moins de deux mêtres de la limite.
- Exception pour les plantations existantes <u>avant 1989</u> = l'élagage doit être effectué à l'aplomb de la voie.

période d'interdiction
concerne les exploitants
concerne les exploitants
agricoles, dans le cadre
de la PAC.
pour autant, par souci de
respect de la biodiversité, il
respect de la biodiversité de
est vivement conseillé de
respecter cette limitation en
respecter cette limitation en
dehors d'une activité agricole.

Période d'interdiction d'élagage :

du 1er avril au 31 juillet

Si urgence, contacter le service en charge de la PAC de la Région.

